



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 2740

### Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des foyers fiscaux de personnes âgées (de plus de 75 ans) titulaires à la fois de la carte du combattant et de la carte d'invalidité à 80 %. Ces personnes ne peuvent bénéficier du cumul des demi-parts supplémentaires (2,5 parts au lieu de 3 parts). Dans le cadre actuel de la réglementation, le cumul des demi-parts supplémentaires est limité aux couples d'invalides. Il souhaiterait, dans un souci d'équité et de justice fiscale mais aussi de plus grande simplicité, qu'une mesure identique soit appliquée aux foyers fiscaux concernés.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 6 de l'article 195 du code général des impôts, les contribuables mariés, lorsque l'un au moins des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas également de majorations de quotient familial au titre de l'invalidité de l'un ou des deux époux. Cette règle stricte de non-cumul, à l'intérieur du couple, des avantages de quotient familial est justifiée par le caractère tout à fait dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge réelle. Cette même règle conduit à ce que la veuve ou le veuf sans enfant à charge et âgé de plus de soixante-quinze ans se voie reconnaître, en application des dispositions du 1 f de l'article 195 du code général des impôts, une seule demi-part supplémentaire s'il est titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, même si son conjoint remplissait, avant son décès, les mêmes conditions d'âge et de qualité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2740

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 septembre 1997, page 2826

**Réponse publiée le :** 24 novembre 1997, page 4207